

OCEF NOUMEA BP 258 98845 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le : 25.02.2016

LETTRÉ D'INFORMATION

Objet : Modification de la périodicité des visites médicales

Madame, Monsieur,

Dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers (employeurs et salariés), nous vous informons qu'à compter du 1er mars 2016, la fréquence des visites médicales périodiques de vos salariés effectuées par le SMIT sera modifiée.

Comme vous avez probablement pu le constater ces dernières années, vos demandes de mise à jour des visites périodiques de vos salariés ont régulièrement été retardées.

En effet, une réforme de la médecine du travail est nécessaire sur le plan de ses missions.

La modification de la périodicité des visites médicales est l'une des actions essentielles de cette réforme.

La périodicité actuelle des visites a deux conséquences :

- certains salariés ne sont jamais vus au SMIT
- le SMIT ne peut pas répondre favorablement à toutes les visites d'embauche et aux visites prioritaires que sont les visites de reprise, les visites à la demande de l'employeur, à la demande des salariés...

C'est dans ce contexte que le conseil d'administration du SMIT a décidé de valider la mise en place d'une priorisation des visites médicales qui **concerne uniquement les visites périodiques et les visites d'embauche en donnant la priorité aux postes à surveillance médicale renforcée et aux postes de sécurité.**

Les visites médicales aperiodiques (visite de reprise, visite à la demande de l'employeur, visite à la demande des salariés,...) **ne sont, quant à elles, pas modifiées.**

Vous trouverez en annexe un descriptif de la périodicité des visites médicales applicable à compter du 1^{er} mars.

Nous restons bien sûr à votre disposition pour toute information complémentaire.

Visite d'embauche

Priorité est donnée aux postes à surveillance médicale renforcée et aux postes de sécurité, puis aux autres postes à risques (manutention, hauteur,...), et enfin aux postes administratifs, métiers du commerce et de l'enseignement, postes à écran de visualisation, employés de maison.

Des duplicatas de fiche pour les embauches pourront être édités si une aptitude a été prononcée pour un emploi identique avec les mêmes risques d'exposition, dans les 24 mois pour le même employeur et 12 mois si l'employeur est différent. Dans ce cas-là, il est nécessaire qu'aucune inaptitude n'ait été prononcée pendant cette période.

Visite périodique

Poste de travail/ Risque professionnel	Périodicité des visites
Poste de sécurité : poste qui comporte une activité susceptible de mettre en danger gravement et de façon imminente la santé d'autres travailleurs ou de tiers, du fait de l'opérateur (ex : chauffeur de bus, grutier, pilote,...).	24 mois
Surveillance médicale renforcée : salariés âgés de moins de 18 ans, femmes enceintes, travailleurs handicapés, travail de nuit, salariés exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb, au risque hyperbare, au bruit, aux vibrations, aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (ex : infirmière, technicien de laboratoire d'analyse biologique,...), aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (benzène,...).	24 mois (pour le travail de nuit, 12 mois pour la 1ère visite périodique puis 24 mois)
Autres postes à risques (manutention, hauteur,...).	36 mois
Postes administratif et assimilés, poste à écran de visualisation, métiers du commerce et de l'enseignement, employés de maison.	60 mois

Le médecin peut ajuster les modalités du suivi périodique des salariés en fonction de leur état de santé et des risques réels auxquels ils sont exposés.

Visite apériodique

Aucune modification (visite de reprise, à la demande de l'employeur, du salarié, du médecin conseil, du médecin traitant, visite de pré-reprise,...).